



Arrêt

n° 158 847 du 17 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 novembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale

des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décisions attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Originaire de Zaporojié, après vous être marié en juillet 2013, vous auriez emménagé chez votre épouse (Mme [D. S.]) à Nikolaev/Mykolaev. Mais, dès la fin du mois août 2013, vous seriez allé travailler à Kiev. Fin décembre 2013, votre épouse et sa mère se seraient vues saisir leur appartement de manière tout à fait illégale. Des agents des forces de l'ordre accompagnés d'un agent immobilier leur auraient montré un document de vente avec la prétendue signature de votre épouse apposée dessus. Avec l'aide d'un avocat, elles auraient porté plainte pour usage de faux. N'arrivant à rien auprès des instances à Nikolaev, leur avocat leur aurait conseillé de porter l'affaire auprès du Tribunal de Kiev. Avant de pouvoir ce faire, la mère de votre femme, victime d'un cancer, serait décédée en février 2014. De votre côté, avec les événements survenant à Maïdan, vous seriez rentré plus tôt que prévu de Kiev, dès janvier 2014. En mars 2014, en rentrant chez vous, vous auriez été agressé par deux ou trois individus qui vous auraient attendu au pied de votre immeuble. Une commotion cérébrale et la mâchoire fracturée vous auraient valu d'être hospitalisé pendant un mois. A la veille de votre sortie de l'hôpital, le 27 avril 2014, votre femme aurait été menacée par deux individus sur son lieu de travail. Ils l'auraient menacée de perdre son mari (vous) ; tout comme elle venait de perdre sa mère. Ils lui auraient conseillé de ne pas poursuivre la procédure judiciaire qu'elle avait entamée dans le but de récupérer son appartement. Début mai 2014, vous auriez reçu une convocation pour l'Armée liée à la première campagne de mobilisation. Vous vous seriez rendu au Commissariat militaire dès le lendemain en voulant leur expliquer que vous n'aviez jamais fait votre service militaire et que votre foi (de Pentecôtiste) vous empêchait de prendre les armes. Les autorités militaires n'auraient rien voulu entendre et vous auraient dit de rentrer chez vous et d'attendre qu'on vienne vous chercher. Le 12 mai 2014, une explosion dans votre immeuble aurait détruit tous les appartements de votre étage et endommagé ceux des deux étages du dessus. Vous êtes persuadé que cet attentat vous visait, vous. Hébergés chez une amie de votre épouse le temps de régler les préparatifs nécessaires à votre départ du pays, en date du 4 juin 2014 [...] ».

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des informations et affirmations lacunaires, confuses voire incohérentes, concernant l'adresse mentionnée dans le « carnet militaire » de la première partie requérante, concernant l'intervention d'un avocat dans le cadre d'une plainte introduite par la deuxième partie requérante, concernant la réception d'une convocation pour le service militaire, concernant l'identité et les mobiles des agresseurs de la première partie requérante, et concernant les circonstances de l'explosion de leur appartement. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à évoquer - documents à l'appui - la problématique actuelle de la conscription militaire en Ukraine, laquelle est sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, la première partie requérante n'établit en effet pas de manière crédible qu'elle aurait reçu une convocation pour rejoindre l'armée ukrainienne.

Elles ne fournissent par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans leur pays suite à une plainte de la deuxième partie requérante pour récupérer son

appartement. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM